



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 04 SEP. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service des Sports
AM / SG

2023-n° 217

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230904-SPO2023DEC217-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2023

OBJET : Signature d'une convention avec l'association « LOS KEPITOS TXARANGA » pour une prestation musicale lors de l'évènement « FAN ZONE » sur l'hippodrome d'Enghien – Soisy le vendredi 8 septembre 2023

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville souhaite mettre en place une animation musicale le vendredi 8 septembre 2023, avec l'association « LOS KEPITOS TXARANGA », dans le cadre de la retransmission du match d'ouverture de la Coupe du Monde de Rugby à l'hippodrome d'Enghien-Soisy,

VU le projet de convention avec l'association « LOS KEPITOS TXARANGA », représentée par sa Présidente Mme Clotilde LE FLOCH,

DECIDE

Article 1 : la signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et « LOS KEPITOS TXARANGA » pour la prestation suivante :

- Prestation musicale avec 6 musiciens de 19h à 22h à l'hippodrome d'Enghien-Soisy le vendredi 8 septembre 2023,
- Frais de déplacement inclus,
- Coût total de la prestation : 1 100.00€ (Mille cent euros – TVA non applicable),

Article 2 : le règlement de la somme de 1 100,00€ (Mille cent euros – TVA non applicable) s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation,

L'association « LOS KEPITOS TXARANGA » assurera les rémunérations, le paiement des charges sociales et fiscales de son personnel attaché à cette prestation,

Les repas et boissons des musiciens sont pris en charge par la Ville.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville,

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Comptable assignataire,

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **04 SEP. 2023**

Mise en ligne et/ou notifié le : **04 SEP. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **04 SEP. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.